Vieillesse, invalidité, décès

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi: 1956.

Loi en vigueur: 1990.

Régime d'assurance sociale

(1 dollar des E.-U. = 245 francs)

Champ d'application

Travailleurs salariés. Régime spécial pour les fonctionnaires.

Exclus: Travailleurs occasionnels ou temporaires.

Sources de financement

Assuré: 3% du salaire (4% si occupé à des travaux dures et pénibles).

Employeur: 5,5% des salaires (6,5% pour le personnel occupé à des travaux durs et pénibles).

Gouvernement: Néant.

Plafond des salaires pour le calcul des cotisations et des prestations: 80 000 francs par mois.

Conditions d'attribution

Pension de vieillesse: 55 ans; 50 ans si vieillissement prématuré; 45 ans si oeuvrant dans des conditions dures et pénibles. 15 ans d'immatriculation et 60 mois de cotisations au cours des 10 dernières années. Cessation de l'activité rémunérée pas nécessaire.

Pension d'invalidité: Perte des 2/3 de la capacité de gain. 3 ans d'immatriculation et 6 mois de cotisations au cours des 12 derniers mois.

Pension de survivants: Le défunt remplissait les conditions d'ouverture du droit à pension, était pensionné ou était immatriculé depuis 180 mois.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés (sauf incapacité permanente)

Pension de vieillesse: 30% du salaire moyen mensuel au cours des 3 ou 5 dernières années (période la plus favorable). Augmentation de 2% pour chaque année de cotisations au-delà de 180 mois.

Pension minimum: 60% du plus élevé des salaires minimums garantis; maximum: 80% du salaire moyen.

Indemnité de vieillesse: Somme forfaitaire égale à autant de fois le salaire moyen mensuel de l'assuré que celui-ci compte de périodes de 12 mois d'assurance.

Prestations d'incapacité permanente pour les travailleurs assurés

Pension d'invalidité: 30% du salaire moyen mensuel au cours des 3 ou 5 dernières années (période la plus favorable). Augmentation de 2% pour chaque année de cotisations au-delà de 180 mois.

Pension minimum: 60% du plus élevé des salaires minimums garantis; maximum: 80% du salaire moyen.

Supplément pour assistance constante: 50% de la pension.

Prestations de survivants pour les personnes à charge

Pension de veuve: 50% de la pension de l'assuré pour la veuve élevant enfant ou enceinte, à condition d'avoir été mariée depuis au moins une année avant le décès de l'assuré. Egalement payée au veuf si marié depuis au moins une année.

Pension d'orphelins: 25% du salaire de l'assuré pour chaque orphelin de moins de 16 ans (18 ans si apprenti, 21 ans si étudiant, sans limite d'âge si invalide); 40% pour chaque orphelin de père et de mère. Parents à charge: 25% du salaire de l'assuré pour chacun.

Maximum des pensions de survivants: 100% de la pension de l'assuré.

Indemnité de survivants: Somme forfaitaire égale à un pourcentage de la pension de vieillesse que l'assuré aurait pu toucher si il/elle aurait atteint l'âge de retraite lors de son décès.

Organisation administrative

Ministère du Travail et de la Sécurité sociale: Surveillance générale.

Institut national de sécurité sociale: Gestion du régime; administré par un conseil tripartite et un directeur général.

Maladie et maternité

Dates de la législation de base et types de régimes

(Aux termes du Code du travail de 1966, l'employeur est tenu de payer les 2/3 du salaire aux travailleurs à concurrence de 3 mois par année civile, et de fournir des soins médicaux aux travailleurs et aux personnes à leur charge. Le Code prévoit également que l'employeur doit verser 50% du salaire pendant le congé de maternité à concurrence de 12 semaines (14 semaines si complications), dont 6 semaines au moins après l'accouchement, aux femmes justifiant de 6 mois de services pendant l'année précédant l'accouchement.)

Une loi de 1980 prévoit des prestations médicales pour les fonctionnaires et les membres des forces armées.

Des dispositions de 1984 ont introduit une carte d'assistance médicale permettant à la population à faible revenus d'obtenir des prestations comprenant les soins médicaux, chirurgicaux et de maternité, l'hospitalisation, les soins dentaires et les médicaments.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi: 1949.

Loi en vigueur: 1990.

Régime d'assurance sociale

Champ d'application

Travailleurs salariés, apprentis et stagiaires, étudiants des branches techniques.

Sources de financement

Assuré: Néant.

Employeur: 2% des salaires.

Gouvernement: Néant.

Plafond des salaires pour le calcul des cotisations et des prestations: 80 000 francs par mois.

Conditions d'attribution

Prestations pour accidents du travail: Pas de période minimum de stage.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés (sauf incapacité permanente)

Prestations d'incapacité temporaire: 2/3 du salaire; prestation minimum: salaire minimum régional.

Payable après 30 jours de délai de carence.

Prestations d'incapacité permanente et prestations médicales pour les travailleurs assurés

Pension d'incapacité permanente: 100% du salaire, en cas d'incapacité totale.

Incapacité partielle: Pourcentage de la pension complète proportionnel au degré d'incapacité si 15% ou plus. Somme forfaitaire égale à 3 annuités de la pension proportionnelle si taux d'incapacité inférieure à 15%.

Supplément pour assistance constante: 50% de la pension.

Prestations médicales: Soins médicaux et chirurgicaux, hospitalisation, analyses de laboratoire, médicaments, soins dentaires, transport, appareillage, physiothérapie, lunettes, réadaptation fonctionnelle et professionnelle.

Prestations de survivants pour les personnes à charge

Pension de veuve: 50% du salaire de l'assuré. Egalement payée au veuf. Somme forfaitaire égale à 6 mois de la pension payable à la veuve ou au veuf en cas de remariage.

Pension d'orphelins: 20% du salaire de l'assuré pour chaque orphelin de moins de 16 ans (21 ans si étudiant, sans limite d'âge si invalide); 40% pour chaque orphelin de père et de mère.

Parents et grands-parents à charge: 20% du salaire de l'assuré chacun.

Maximum des pensions de survivants: 100% de la pension d'incapacité totale de l'assuré.

Allocation funéraire: Somme forfaitaire égale à 30 fois le salaire moyen journalier.

Organisation administrative

Ministère du Travail et de la Sécurité sociale: Surveillance générale.

Institut national de sécurité sociale: Gestion des cotisations et des prestations.

Prestations médicales fournies par l'Institut et des institutions médicales gouvernementales ou privées agréées.

Prestations familiales

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi: 1971.

Loi en vigueur: 1977.

Régime lié à l'emploi

Champ d'application

Travailleurs salariés et apprentis avec épouse à charge et 1 ou plusieurs enfants.

Régime spécial pour fonctionnaires.

Sources de financement

Assuré: Néant.

Employeur: Tout le coût.

Gouvernement: Néant.

Conditions d'attribution

Allocations familiales: L'enfant doit être célibataire et âgé de moins de 16 ans (21 ans si étudiant ou apprenti, pas de limite si invalide).

L'épouse ne doit pas exercer un emploi rémunéré.

Le père ou la mère doit travailler au moins 4 heures par jour.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés

Allocations familiales: Montants mensuels prescrits pour l'épouse et pour chaque enfant. (Réduites de moitié si l'allocataire travaille moins de 4 heures par jour).

Organisation administrative

Ministère du Travail et de la Sécurité sociale: Surveillance générale.

Chaque employeur verse les prestations directement aux travailleurs.